

Port de l'uniforme par les anciens gardes

I. Statuts¹

Art. 25 Uniforme

Le port de l'uniforme est strictement soumis au règlement de service de la garde active et est réservé aux anciens gardes.

II. Règlement de la Garde²

Art. 39

Les sous-officiers et hallebardiers qui ont servi loyalement et honorablement durant cinq ans sont autorisés à conserver leur uniforme de gala d'hiver et leur béret. Le port de cet uniforme est soumis au présent règlement (annexe F).

Annexe F (Règles particulières concernant le port de l'uniforme au terme du service actif)

1. L'uniforme, utilisé par les sous-officiers et les hallebardiers, selon l'article 36 du présent règlement, reste toujours propriété de la Garde, sous réserve de l'article 39 du règlement et chiffre 8 de la présente annexe

2. L'uniforme ne peut être vendu, prêté ou cédé

3. L'uniforme est le symbole de la Garde. Il doit toujours être revêtu conformément aux dispositions de service et conservé avec soin

4. L'uniforme ne peut être revêtu que dans les circonstances suivantes :

- a) dans les célébrations eucharistiques solennelles
- b) dans les cérémonies solennelles présidées par un cardinal, un représentant pontifical ou un nonce apostolique accrédité par le Conseil fédéral
- c) dans les célébrations propres à l'Association des anciens gardes suisses
- d) dans les cortèges funèbres religieux d'anciens gardes qui ont servi avec honneur et ont toujours eu une conduite honorable

5. Dans les occasions mentionnées, l'uniforme doit être porté par au moins deux personnes durant les célébrations ou les cérémonies

6. Il est strictement interdit de porter l'uniforme hors du territoire helvétique

7. Lors de mariage, le fiancé et les gardes présents peuvent participer en uniforme à la cérémonie si celle-ci est célébrée sous sa forme canonique.

8. a) En cas de décès, il est autorisé de revêtir le corps du garde défunt avec l'uniforme qu'il utilisait

b) Si le corps du garde défunt n'est pas revêtu de l'uniforme, celui-ci doit être rendu au Comité de l'association citée sous point 4, alinéa C dans le délai d'un mois

9. Celui qui revêt l'uniforme hors des circonstances prévues dans le présent ordre ou à l'encontre de celui-ci sera réprimandé par écrit par le Commandement de la Garde. Copie sera envoyée à la Secrétairerie d'Etat et au Comité de l'association susnommée.

10. Si, après réprimande, le contrevenant récidive, il devra rendre l'uniforme sous quinze jours au Comité de l'association susnommée.

11. Si le contrevenant refuse de rendre l'uniforme selon les disposition précédentes, le Commandement de la Garde est tenu d'engager contre lui les moyens légaux

¹ Statuts de l'Association des anciens Gardes suisses pontificaux du 13 septembre 2003.

² Personal-, Disziplinar- und Administrativreglement der Päpstlichen Schweizergarde vom 22. Januar 2006.

12. Les sanctions, mentionnées sous articles 9, 10 et 11 s'appliquent également à ceux dont le style de vie ne correspond pas à ce qu'on pourrait attendre de leur état d'ancien garde.

13. À ces obligations, excepté les articles 1 et 8-12, sont également soumis ceux qui ont servi la Garde comme officiers

14. Si un officier contrevient aux précédentes instructions, le Commandement de la Garde soumettra le cas à la Secrétairerie d'Etat qui avisera.

III. Directives³

Le Comité Central de l'Association des anciens gardes suisses pontificaux décrète les instructions suivantes, en complément à l'art. 39, annexe F, du règlement de la Garde Suisse Pontificale et aux directives du Comité Central du 12 juin 1986 concernant le port de l'uniforme par les anciens gardes suisses:

A. Le port de l'uniforme de la garde suisse par tous ceux qui y ont droit, est un honneur. L'ex-garde qui porte l'uniforme ne fait pas seulement un témoignage de son service passé auprès du Saint-Siège, mais représente également la Garde Suisse, l'association de anciens et sa section.

B. Afin de garantir un service en uniforme de qualité en public, les instructions suivantes, qui ne sont pas mentionnées dans le règlement, doivent être respectées:

1. La qualité du „Verstellen“ doit être si possible égale au service de la Garde active à Rome. Il est par conséquent recommandé d'exercer la marche au pas et de répéter les gestes de maniements de la hallebarde avant l'engagement.

2. Afin de présenter en Suisse une image dynamique de la Garde, les plus jeunes membres des sections doivent être engagés prioritairement. La limite d'âge recommandée devrait se situer à 50 ans.

3. Les cheveux doivent être coupés courts et soignés. Les cheveux longs ne peuvent pas être tolérés.

4. Un rasage correct est exigé. Les barbes et moustaches sont tolérées mais doivent être correctement taillées.

5. Les piercings et les bijoux de fantaisie ne sont pas tolérés. Les tatouages ne doivent pas être visibles.

6. Seul la petite tenue de gala est admise. L'uniforme doit être propre et correct. La tenue ne doit pas être fripée, raccommodée ou salie. Cela vaut pour les manchettes, les cols et les gants. Le pantalon, la veste et les guêtres doivent être de la même étoffe.

7. Les chaussures basses doivent être noires, comme les lacets et les talons

8. Seules les médailles et distinctions reçues à Rome durant le service à la Garde Suisse peuvent être arborées.

9. L'armement doit correspondre à celui de la Garde active. Les armes qui ne sont pas conformes, ou de théâtre ne doivent pas être utilisées.

10. Comme couvre-chef, seul le béret et le casque noir sont autorisés. Le choix du couvre-chef doit être uniforme. Si possible, durant la Messe, la „Ehrenwache“ disposée auprès de l'autel doit porter le casque noir. Le casque blanc ne peut être porté qu'avec le col de parade, et après consultation du Comité central.

11. Le grade de l'uniforme porté par l'ancien garde doit correspondre au grade obtenu durant le service à Rome. Ne sont pas concerné par cette instruction les portes-drapeaux du Comité central et des sections ainsi que les commandants de piquets.

12. Les présidents de section, les armuriers et les commandants de piquets sont tenus de faire appliquer le règlement et les présentes instructions.

C. En cas d'infraction, l'ancien garde concerné pourra être exclu du „Verstellen“ par le commandant de piquet, l'armurier ou un membre du comité central ou du comité de section. Le Comité central peut prononcer contre l'ancien garde fautif des sanctions adéquates.

Ces instructions ont été acceptées par les délégués de section lors de la réunion des délégués du 18 juin 2005 à Vira Gambarogno. Elles sont dès lors applicables à tous les anciens gardes. La version allemande fait foi.

³ Instructions du comité central de l'Association des anciens Gardes suisses pontificaux du 18 juin 2005.